

Nouvelles mesures

Dernier texte publié

Loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008

(Loi publiée au Journal officiel du 5 août 2008, p.
12 471)

Ce document présente les principales mesures de la loi de modernisation de l'économie pouvant intéresser les PME.

[Accéder au texte de la loi de modernisation de l'économie](#)

Mesures relatives au statut de l'entrepreneur individuel ■ ■ ■

- ⇒ Nouveau régime simplifié « micro-social » (Article 1 I)
- ⇒ Instauration du versement libératoire de l'impôt sur le revenu pour les « micro-entrepreneurs » (Article 1 II)
- ⇒ Relèvement des seuils d'application de la micro-entreprise (Articles 2 et 3)
- ⇒ Relèvement des seuils de la franchise de TVA applicable aux artistes-auteurs et avocats (Articles 2 et 3)
- ⇒ Réévaluation annuelle des seuils d'application du régime simplifié d'imposition (Article 3)
- ⇒ Extension du rescrit social pour les entreprises employeurs (Article 5)
- ⇒ Instauration du rescrit social pour les cotisations sociales des dirigeants d'entreprise (Article 5)
- ⇒ Extension du rescrit fiscal et uniformisation du délai de réponse de l'Administration (Article 5)
- ⇒ Instauration d'un rescrit social dans le cadre des aides à l'embauche (Article 7)
- ⇒ Dispense d'immatriculation au RCS et RM (Article 8)
- ⇒ Mise en place d'un interlocuteur unique pour les prestataires de services européens (Article 8)
- ⇒ Renforcement de la présomption de non-salariat (Article 11)
- ⇒ Précisions sur le financement des actions de formation professionnelle pour les créateurs et repreneurs d'entreprises artisanales (article 12)
- ⇒ Nouvelles modalités de financement des frais de stage de préparation à l'installation des nouveaux artisans (Article 12)
- ⇒ Assouplissement des règles d'exercice d'une activité dans les HLM (Article 13)
- ⇒ Faculté d'exercer une activité à son domicile situé dans un HLM (Article 13 VIII)
- ⇒ Modification des conditions d'exercice d'une activité à son domicile sans changement d'usage de locaux (Article 13 I)
- ⇒ Assouplissement de la procédure de changement d'usage de locaux d'habitation (Article 13)
- ⇒ Modification des conditions d'exercice d'une activité à son domicile situé en rez-de-chaussée (Article 13 VII)
- ⇒ Rétablissement de la faculté pour les entreprises individuelles de bénéficier de la domiciliation collective (Article 8)
- ⇒ Extension de la protection du patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel (Article 14)
- ⇒ Aménagement de la protection du patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel (Article 14)
- ⇒ Précisions sur la déclaration d'insaisissabilité (Article 14)
- ⇒ Extension de la procédure de surendettement (Article 14 II)

- Extension du statut de conjoint collaborateur (Article 16 I)
- Mention du statut du conjoint collaborateur (Article 16 II)
- Modification de la cotisation de formation professionnelle des conjoints (Article 17)
- Extension du champ d'application de la fiducie (Article 18)

Mesures favorisant la création et le développement des PME ■ ■ ■

- Réduction du délai de paiement entre professionnels (article 21)
- Instauration d'un rapport du commissaire aux comptes sur les délais de paiement (Article 24)
- Assouplissement des critères des sociétés pouvant bénéficier des FCPI (Article 26 II)
- Facilitation de l'accès aux marchés publics pour les entreprises innovantes (Article 26 I)
- Assouplissement du volontariat en entreprise (Articles 28 et 29)
- Faculté d'opter pour l'impôt sur le revenu pour les SA, SAS et SARL (Article 30)
- Modification du régime des BSPCE (Article 33)
- Suppression de l'exonération d'impôt sur les sociétés applicable aux SUIR (Article 34)
- Extension du champ géographique d'intervention des FIP (Article 35 I 1°)
- Modification des conditions d'affectation de l'actif des FCPR (Article 35 I 3°)
- Instauration de fonds communs de placement à risque contractuel (Article 35 I 4°)
- Elargissement des missions des régions en matière économique (Article 35 II)

Mesures simplifiant le fonctionnement des PME ■ ■ ■

- Indexation du loyer d'un bail commercial (Articles 40 et 47)
- Assouplissement des conditions de renouvellement du bail commercial (Article 42)
- Précision sur le champ d'application du statut du bail commercial (Article 43)
- Extension du délai pour quitter un local commercial (Article 46)
- Atténuation des conséquences du dépassement des seuils d'effectif (Article 48)
- Simplification de la réglementation relative aux activités ambulantes (Article 53)
- Modification des modalités d'enregistrement des contrats d'apprentissage (Article 50)
- Classification des entreprises pour des besoins statistiques (Article 51)
- Modification de la réglementation des ventes au déballage (Article 54)
- Fusion du chèque-emploi TPE et du titre emploi entreprise (Article 55)
- Assouplissement du formalisme lié à la constitution de l'EURL (Article 56 I)
- Dispense de dépôt du rapport de gestion pour l'EURL (Article 56 IV et V)
- Simplification de la tenue des assemblées générales des SARL (Article 56 III)
- Modification du régime juridique des SA (Article 57)
- Faculté de faire des apports en industrie dans les SAS (Article 59)
- Assouplissement du formalisme lié à la constitution et au fonctionnement des SASU (Article 59)
- Instauration d'une dispense d'approbation des comptes et du dépôt du rapport de gestion dans les SASU (Article 59)
- Suppression du capital social minimum dans les SAS (Article 59)
- Suppression de l'exigence d'un commissaire aux comptes dans les SAS (Article 59)
- Modification des conditions de détention du capital des SEL (Article 60)

Mesures favorisant la reprise, la transmission, le « rebond » ■ ■ ■

- Modification des droits de mutation en cas de cession des droits sociaux (Article 64 I 1°)
- Modification des droits de mutation en cas de cession de fonds de commerce (Article 64 IV)
- Suppression de la réduction de droits de mutation dans certains secteurs d'activité (article 64 V)
- Instauration d'une exonération de droits de mutation en cas de cession du fonds à un salarié ou au conjoint (Article 65)
- Précision relative aux droits de mutation à titre gratuit en cas de donation d'une entreprise aux salariés (Article 66)
- Aménagement du dispositif de réduction d'impôt pour la reprise d'une société financée par un prêt (Article 67)
- Modification de la réduction d'impôt applicable dans le cadre du tutorat de porteurs de projet (Article 69)
- Extension de la convention de tutorat en cas de reprise d'entreprise et modification de la nature de l'aide pour le cédant (Article 69)
- Réforme des incapacités d'exercer une activité professionnelle (Articles 70 à 73)
- Réforme des procédures collectives (Article 74)

- ⇒ Cadre juridique des entreprises solidaires (Article 81 I)
- ⇒ Précisions sur les structures accordant des prêts aux porteurs de projet (Article 81 IV)
- ⇒ Modifications du régime des sociétés coopératives d'artisans (Article 82)

Mesures diverses ■ ■ ■

- ⇒ Elargissement du champ d'application du droit de préemption des communes (Article 101)
- ⇒ Précisions des modalités d'intervention du FISAC (Article 100)
- ⇒ Précisions sur la procédure de rescrit fiscal pour les dépenses éligibles au crédit d'impôt recherche (Article 136)

Mesures relatives au statut de l'entrepreneur individuel ■ ■ ■

	REGIME ANTERIEUR	NOUVEAU REGIME
<p>Nouveau régime « micro-social »</p> <p>(Article 1 I)</p>	<p>Les cotisations sociales dues par les entrepreneurs individuels exerçant sous le régime de la micro-entreprise correspondent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à des provisions, faisant l'objet l'année suivante d'une régularisation, une fois le revenu professionnel connu, - soit depuis le 1er janvier 2008, à <u>une fraction de 14 ou 24,6 %</u> (selon la nature de leur activité) du chiffre d'affaires réalisé au cours du trimestre précédent. L'entrepreneur évite ainsi des régularisations de cotisations l'année suivante. <p>Ils peuvent également bénéficier du <u>plafonnement de leurs charges sociales à une fraction du chiffre d'affaires réalisé</u>.</p> <p>Ces deux mesures sont communément appelées « bouclier social ».</p>	<p>Le bouclier social est supprimé à compter du 1er janvier 2009 et remplacé par un nouveau régime simplifié et libérateur des cotisations sociales le régime micro-social.</p> <p>Celui-ci est réservé aux entrepreneurs individuels exerçant sous le régime fiscal de la micro-entreprise.</p> <p>Les cotisations de sécurité sociale (maladie-maternité, allocations familiales, retraite de base et complémentaire, et l'invalidité-décès) seront déterminées, au choix de l'entrepreneur, mensuellement ou trimestriellement. Elles seront calculées en appliquant un pourcentage sur le chiffre d'affaires.</p> <p>Pour en bénéficier, l'entrepreneur individuel devra formuler une option auprès du régime social des indépendants (RSI) au plus tard le 31 décembre pour y prétendre l'année suivante, ou au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit la création de son entreprise.</p> <p>Les cotisations sociales seront versées à l'Urssaf.</p> <p><i>Cette mesure sera applicable à compter du 1er janvier 2009 sous réserve de parution du décret d'application.</i></p> <p>La mesure de plafonnement des cotisations sociales à une fraction du chiffre d'affaires sera également supprimée à compter du 1er janvier 2010.</p> <p>Par ailleurs, toutes les personnes exerçant une activité indépendante et relevant du régime social des travailleurs non-salariés seront dispensées chaque année de remplir la déclaration commune de revenus adressée aux organismes sociaux pour le calcul des cotisations sociales définitives.</p> <p><i>Cette mesure pourra s'appliquer dès 2010. Toutefois, un décret pourra reporter la date de son application au 1^{er} janvier 2011.</i></p>
<p>Instauration du versement libérateur de l'impôt sur le revenu pour les micro-entrepreneurs</p> <p>(Article 1 II)</p>	<p>Les entrepreneurs individuels sont soumis à l'impôt sur le revenu sur la base du revenu professionnel réalisé au cours de l'année précédente.</p> <p>Pour les micro-entrepreneurs, ce revenu est forfaitaire. Il est égal à une fraction du chiffre d'affaires annuel.</p> <p>L'impôt sur le revenu est ensuite calculé en tenant compte de la composition du foyer fiscal et des autres éléments rentrant dans la base de calcul de l'IR.</p>	<p>Un prélèvement de l'IR à la source sera créé. Seront concernés par cette mesure les entrepreneurs individuels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soumis au régime fiscal de la micro-entreprise, - ayant opté pour le régime micro-social instauré par la loi de modernisation de l'économie, - et dont le revenu fiscal au titre de l'avant dernière année est inférieur à un certain seuil. <p>Le prélèvement à la source s'opérera mensuellement ou trimestriellement et sera égal à une fraction du chiffre d'affaires variant selon la nature de l'activité exercée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 % s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, - 1,7 % pour les activités de services relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), - 2,2 % pour les activités libérales. <p>L'entrepreneur devra opter auprès de l'administration fiscale au plus tard le 31 décembre de l'année pour y prétendre l'année suivante, ou au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit la création de son</p>

	REGIME ANTERIEUR	NOUVEAU REGIME
		<p>entreprise.</p> <p><i>Cette mesure sera applicable à compter du 1er janvier 2009.</i></p>
<p>Relèvement des seuils d'application de la micro-entreprise</p> <p>(Articles 2 et 3)</p>	<p>Le régime fiscal de la micro-entreprise s'applique, sauf option pour un autre régime d'imposition, à tous les chefs d'entreprises individuelles réalisant un chiffre d'affaires maximum de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 76 300 euros HT pour les exploitants dont le commerce principal est de vendre des marchandises, des objets, des fournitures et des denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir un logement (hôtellerie, locations de meublés...). - 27 000 euros HT pour les autres prestataires de services relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et les professionnels libéraux relevant des bénéfices non commerciaux (BNC). <p>En cas de dépassement de ces seuils, l'entreprise reste placée sous le régime de la micro-entreprise l'année en cours et l'année suivante si son chiffre d'affaires ne dépasse pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 84 000 euros pour les livraisons de biens, les ventes à emporter ou à consommer sur place ou les prestations d'hébergement, - 30 500 euros pour les autres prestations de services. 	<p>Les seuils de la micro-entreprise seront portés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 80 000 euros HT pour les exploitants dont le commerce principal est de vendre des marchandises, des objets, des fournitures et des denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir un logement (hôtellerie, locations de meublés...). - 32 000 euros HT pour les autres prestataires de services relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et les professionnels libéraux relevant des bénéfices non commerciaux (BNC). <p>En cas de dépassement de ces seuils, l'entreprise restera placée sous le régime de la micro-entreprise si son chiffre d'affaires ne dépasse pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 88 000 euros pour les livraisons de biens, les ventes à emporter ou à consommer sur place ou les prestations d'hébergement, - 34 000 euros pour les autres prestations de services. <p><i>Cette mesure sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2009.</i></p> <p>Les micro-entrepreneurs qui opteront pour le prélèvement fiscal libératoire créé par cette loi, seront exonérés de taxe professionnelle pendant 2 ans à compter de l'année qui suit celle de la création de leur entreprise. Pour y prétendre, l'option pour le prélèvement fiscal libératoire devra intervenir au plus tard le 31 décembre de l'année de création d'entreprise, ou dans les 3 mois suivant la création si celle-ci intervient à partir du 1^{er} octobre.</p> <p><i>Cette mesure sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2009.</i></p>
<p>Relèvement des seuils de franchise de TVA applicable aux artistes-auteurs et avocats</p> <p>(Articles 2 et 3)</p>	<p>Les artistes-auteurs et les avocats bénéficient, compte tenu de la nature de leur activité, d'une franchise de TVA si leur chiffre d'affaires n'excède pas 37 400 euros HT dans l'année.</p> <p>Si ce seuil est dépassé, ils continuent à en bénéficier l'année en cours si leur chiffre d'affaires ne dépasse pas 45 800 euros HT.</p>	<p>Le seuil d'application de la franchise de TVA pour les artistes-auteurs et les avocats sera porté à 41 500 euros HT.</p> <p>En cas de dépassement de ce seuil, la franchise de TVA sera maintenue l'année en cours dans la limite d'un chiffre d'affaires de 51 000 euros.</p> <p><i>Cette mesure sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2009.</i></p> <p>Ces seuils seront, à compter de 2010, réévalués chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.</p>

	REGIME ANTERIEUR	NOUVEAU REGIME
<p>Réévaluation annuelle des seuils d'application du régime simplifié d'imposition</p> <p>(Article 3)</p>	<p>Le régime du réel simplifié s'applique de plein droit aux entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 76 300 euros HT et 763 000 euros HT (ventes) - 27 000 euros HT et 230 000 euros HT (services). 	<p>Ces seuils seront réévalués chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.</p> <p><i>Cette mesure sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2010.</i></p>
<p>Extension du rescrit social pour les entreprises employeurs</p> <p>(Article 5)</p>	<p>La procédure de rescrit permet à une entreprise de demander à une administration une interprétation officielle d'un texte au regard de sa situation personnelle. L'administration est alors liée par cette interprétation.</p> <p>Cette procédure permet d'éviter une requalification d'une situation et donc de supprimer tout risque de redressement ultérieur.</p> <p>Pour les entreprises qui emploient des salariés, cette procédure ne peut être actionnée auprès de l'Urssaf et des caisses de sécurité sociale qu'au titre des dispositifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'exonérations de cotisations au titre d'une activité exercée dans une zone géographique, - des cotisations patronales liées au régime de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire, - des avantages en nature et des frais professionnels. <p>Lorsqu'ils sont saisis dans le cadre de cette procédure, les organismes sociaux disposent d'un délai de 4 mois pour faire connaître leur interprétation. A défaut de réponse dans ce délai, ils ne peuvent opérer un redressement.</p>	<p>La procédure de rescrit social pour les entreprises employant des salariés est étendue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à toutes les mesures d'exonération de cotisations de sécurité sociale, - aux dispositions relatives aux prestations complémentaires de prévoyance, aux plans partenariaux d'épargne salarial volontaire, de préretraite d'entreprise, aux contributions dues dans certains secteurs d'activités. <p><i>Cette mesure entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009.</i></p>
<p>Instauration de la procédure de rescrit social pour les cotisations sociales des dirigeants d'entreprise</p> <p>(Article 5)</p>	<p>Actuellement, la procédure de rescrit social ne concerne pas les cotisations sociales relatives à la couverture sociale des dirigeants d'entreprise.</p>	<p>Une procédure de rescrit social sera créée afin de permettre aux dirigeants d'entreprise de demander au régime social des indépendants (RSI) ou à l'Urssaf de se prononcer sur une mesure d'exonération de cotisations sociales ou sur les conditions de leur affiliation au régime des travailleurs non-salariés.</p> <p>Cette mesure concernera les commerçants, les industriels, les artisans, les professionnels libéraux et les agriculteurs relevant du régime des travailleurs non-salariés.</p> <p><i>Cette mesure entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2009.</i></p>

	REGIME ANTERIEUR	NOUVEAU REGIME
<p>Instauration d'une procédure de rescrit dans le cadre des aides à l'embauche</p> <p>(Article 7)</p>	<p>Actuellement, les différents organismes en charge de l'emploi, tels que l'Assedic, la maison de l'emploi, ne se prononcent pas officiellement sur l'application d'une aide à l'embauche pour un employeur.</p>	<p>Afin d'obtenir une réponse sur l'application d'un dispositif non couvert par une procédure de rescrit, les organismes en charge de l'emploi seront contraints de se prononcer explicitement sur toute demande formulée par un employeur concernant sa situation.</p> <p><i>Les modalités d'application de cette mesure seront précisées par un décret d'application qui indiquera également la date de son entrée en vigueur fixée au plus tard au 1^{er} janvier 2010.</i></p>
<p>Extension du rescrit fiscal et uniformisation du délai de réponse de l'Administration fiscale</p> <p>(Article 5)</p>	<p>Une procédure de rescrit existe également dans le domaine fiscal.</p> <p>Toutefois, cette procédure est limitée à certains dispositifs notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'amortissement exceptionnel du matériel destiné à économiser l'énergie et les équipements de production d'énergies renouvelables, - l'amortissement exceptionnel d'immeubles utilisés pour des opérations de recherche scientifique ou technique, - l'amortissement exceptionnel d'immeubles à usage industriel ou commercial construits pour les besoins des entreprises dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) ou dans les zones de redynamisation urbaine (ZRU), - l'exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises nouvelles, - l'exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises situées en zones franches urbaines (ZFU). <p>De plus, en fonction des dispositifs sur lesquels l'Administration fiscale est interrogée, son délai pour répondre varie entre 3 et 4 mois.</p>	<p>La procédure de rescrit pourra être actionnée quel que soit le dispositif fiscal concerné.</p> <p>L'administration fiscale ne pourra pas opérer de redressement en revenant sur l'interprétation qu'elle aura donnée sur l'application d'un texte à une situation qui lui aura été soumise.</p> <p>Le délai de réponse de l'administration sera uniformisé à 3 mois quel que soit le dispositif concerné.</p> <p><i>Cette mesure sera applicable au 1^{er} juillet 2009.</i></p>

	REGIME ANTERIEUR	NOUVEAU REGIME
<p style="text-align: center;">Dispense d'immatriculation au RCS et au RM</p> <p style="text-align: center;">(Article 8)</p>	<p>Actuellement, toute personne souhaitant exercer une activité commerciale doit s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés (RCS). Les artisans quant à eux sont tenus de s'immatriculer au répertoire des métiers (RM).</p> <p>Par ailleurs, toute personne demandant son immatriculation en qualité d'artisan à la chambre de métiers et de l'artisanat est tenu d'effectuer un stage de préparation à l'installation, sauf dispense.</p>	<p>Les personnes physiques qui souhaitent exercer, à titre principal ou complémentaire, une activité de nature commerciale ou artisanale, seront dispensées d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) et au répertoire des métiers (RM). Seule une déclaration au CFE devra être effectuée. Les personnes exerçant une activité artisanale seront en outre dispensées du stage de préparation à l'installation.</p> <p>Cette dispense d'immatriculation ne sera applicable qu'aux personnes bénéficiant du régime social de la micro-entreprise instauré par l'article 1 de la loi de modernisation de l'économie.</p> <p>Par ailleurs, si la personne est salariée, elle ne pourra exercer auprès des clients de son employeur cette même activité en dispense d'immatriculation, qu'après avoir reçu de ce dernier l'autorisation de le faire.</p> <p>Les personnes souhaitant exercer une activité réglementée seront néanmoins tenues de respecter la réglementation correspondante.</p> <p>Les personnes dispensées d'immatriculation au titre de l'exercice d'une activité commerciale seront exonérées de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie.</p> <p>En cas de dépassement du seuil autorisé pour bénéficier du statut d'auto-entrepreneur, les artisans ayant été précédemment dispensés de cette formalité seront exemptés d'effectuer le stage de préparation à l'installation.</p> <p><i>L'application de cette mesure est subordonnée à la publication d'un décret d'application.</i></p>
<p style="text-align: center;">Mise en place d'un interlocuteur unique pour les prestataires de services européens</p> <p style="text-align: center;">(Article 8)</p>	<p>Les prestataires de services, ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, peuvent exercer sous certaines conditions en France l'une des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les professions juridiques et comptables, - les activités liées au tourisme, - les activités d'entremise et de gestion des immeubles et fonds de commerce, - les activités de ventes aux enchères publiques, - les enseignants de la conduite et de la sécurité routière, - les entrepreneurs de grande remise et de tourisme, - les professions artisanales (coiffeur), - les courtiers en vins et spiritueux, - les experts en automobile et les contrôleurs techniques de véhicules, - les professions médicales et para-médicales. <p>En outre, une directive européenne prévoit que la France, à l'instar des autres pays européens, est tenue de désigner un interlocuteur unique chargé d'accomplir toutes les procédures et formalités auxquelles ils sont soumis.</p>	<p>Le centre de formalités des entreprises (CFE) sera l'organisme chargé d'accomplir l'ensemble des formalités et procédures nécessaires à l'accès et à l'exercice d'une activité par ces prestataires de services.</p> <p><i>Un décret fixera les conditions d'application de cette mesure dont l'entrée en vigueur est prévue au plus tard le 1^{er} décembre 2009.</i></p>

	REGIME ANTERIEUR	NOUVEAU REGIME
<p>Renforcement de la présomption de non-salariat</p> <p>(Article 11)</p>	<p>La loi pour l'initiative économique du 1er août 2003 a rétablie la présomption de non-salariat.</p> <p>Celle-ci est établie dès l'instant où le travailleur indépendant ou la société est régulièrement immatriculé.</p>	<p>La présomption de non-salariat sera étendue aux personnes exerçant une activité commerciale ou artisanale en dispense d'immatriculation.</p> <p><i>Cette mesure sera effective quand la disposition relative à la dispense d'immatriculation sera entrée en vigueur.</i></p>
<p>Précisions sur le financement des actions de formation professionnelle pour les créateurs et repreneurs d'entreprises artisanales</p> <p>(Article 12)</p>	<p>Les fonds d'assurance formation (FAF) des artisans sont tenus de réserver une partie des fonds collectés au financement d'actions de formation de créateurs ou de repreneurs d'entreprises.</p>	<p>Les modalités de financement par les FAF des actions de formation professionnelles suivies par les créateurs et repreneurs d'entreprises artisanales sont précisées.</p> <p>Ces actions pourront être financées par les FAF si elles ne sont pas prises en charge par les fonds de formation des salariés ou des demandeurs d'emploi.</p> <p>Le financement ne sera accordé qu'une fois l'immatriculation au répertoire des métiers effectuée, et sous réserve que celle-ci intervienne dans un délai qui sera fixé ultérieurement par décret.</p> <p>Les artisans devront donc payer les frais de stage et pourront se faire rembourser après leur immatriculation au répertoire des métiers.</p>
<p>Nouvelles modalités de financement des frais de stage de préparation à l'installation des nouveaux artisans</p> <p>(Article 12)</p>	<p>Les frais de stage de préparation à l'installation des artisans peuvent leur être remboursés par les fonds d'assurance formation des artisans à condition qu'ils ne soient pas pris en charge par les fonds de formation des demandeurs d'emploi ou des salariés.</p> <p>Pour en bénéficier, l'artisan est tenu de procéder à son immatriculation au répertoire des métiers dans un délai de 6 mois à compter de la fin du stage obligatoire.</p>	<p>Les frais de stage de préparation à l'installation des artisans seront désormais financés par la taxe additionnelle aux frais de chambres de métiers et de l'artisanat, qui est versée par les artisans chaque année en complément de la taxe professionnelle.</p> <p>Cette prise en charge ne sera accordée qu'une fois l'immatriculation de l'artisan au répertoire des métiers effectuée, et sous réserve que celle-ci intervienne dans un délai restant à fixer par décret.</p>
<p>Assouplissement des règles d'exercice d'une activité professionnelle dans les HLM</p> <p>(Article 13)</p>	<p>Depuis mars 2007, il est possible pour les organismes d'habitation à loyer modéré (HLM), de louer à titre temporaire des locaux d'habitation situés au rez-de-chaussée de zones urbaines sensibles pour y permettre l'exercice d'activités économiques.</p> <p>Cette faculté est accordée après avis de la commune d'implantation.</p>	<p>Le caractère temporaire de la location d'un HLM ne sera plus exigé pour user de cette faculté.</p> <p>Par ailleurs, cette faculté n'entraînera pas l'application du statut des baux commerciaux.</p> <p><i>Cette mesure sera applicable au 1^{er} janvier 2009.</i></p>

	REGIME ANTERIEUR	NOUVEAU REGIME
<p>Faculté d'exercer une activité à son domicile situé dans un HLM</p> <p>(Article 13 VIII)</p>	<p>Jusqu'à maintenant, le changement d'usage de locaux d'habitation était impossible si ceux-ci étaient situés dans une habitation à loyer modéré (HLM).</p>	<p>L'exercice d'une activité professionnelle dans une partie d'une HLM sera désormais possible dans les conditions suivantes :</p> <p>- Première possibilité : l'entrepreneur (non commerçant) demande un changement partiel d'usage de son logement au maire (qui prendra sa décision après avis de l'organisme gérant l'HLM). Attention : cette possibilité n'est pas ouverte aux activités commerciales.</p> <p>- Deuxième possibilité : l'entrepreneur ne demande pas de changement partiel d'usage. . si le logement est situé au rez-de-chaussée : une autorisation du maire est néanmoins requise, après avis de l'organisme gérant l'HLM, . si le logement n'est pas situé au RDC, l'activité ne peut y être exercée que si :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ aucune disposition du bail ou du règlement de copropriété ne s'y oppose, ▪ l'activité considérée n'est exercée que par le ou les occupants ayant leur résidence principale dans ce local, ▪ et l'activité ne conduit à y recevoir ni clientèle ni marchandises. <p><i>Cette mesure sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2009.</i></p>
<p>Modification des règles d'exercice d'une activité professionnelle</p> <p>(Article 13 I)</p>	<p>L'exercice d'une activité professionnelle, y compris commerciale, est autorisé dans une partie d'un local à usage d'habitation sans qu'il soit nécessaire d'en demander un changement d'usage, dès lors que l'activité considérée n'est exercée que par le ou les occupants ayant leur résidence principale dans ce local et ne conduit à y recevoir ni clientèle ni marchandises.</p>	<p>Cette faculté serait soumise à la condition qu'aucune disposition du bail ou du règlement de copropriété ne s'y oppose.</p> <p><i>Cette mesure sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2009.</i></p>

	REGIME ANTERIEUR	NOUVEAU REGIME
<p>Assouplissement de la procédure de changement d'usage de locaux d'habitation</p> <p>(Article 13 IV et V)</p>	<p>En principe, les locaux sont affectés à un usage précis : l'habitation ou l'exercice d'une activité professionnelle.</p> <p>Les dirigeants d'entreprises peuvent néanmoins exercer leur activité à leur domicile si aucune disposition du bail ou aucune disposition législative ne s'y oppose.</p> <p>De plus, dans les villes de plus de 200 000 habitants ainsi que dans les départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne, ce droit n'est néanmoins possible que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'il s'agit de la résidence principale de l'entrepreneur, • si l'activité est exercée exclusivement par les occupants du local, • et si l'activité ne nécessite pas le passage de clientèle ou de marchandises. <p>Lorsque ces conditions ne sont pas réunies l'entrepreneur doit demander un changement d'usage de son local en Préfecture si celui-ci se situe dans une ville de plus de 200 000 habitants ainsi que dans les départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne.</p> <p>Pour aboutir, cette demande nécessite d'avoir obtenu l'avis du maire si le local se situe à Paris, Lyon et Marseille.</p> <p>Le préfet peut également autoriser l'exercice d'une profession dans une partie d'un local d'habitation utilisé comme résidence principale (changement partiel d'usage). Dans ce cas, l'activité envisagée ne doit pas être de nature commerciale.</p>	<p>Dans les villes de plus de 200 000 habitants ainsi que dans les départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne, le changement d'usage du local sera désormais autorisé par le maire (et non plus par le Préfet), après avis, à Paris, Marseille et Lyon, du maire de l'arrondissement concerné.</p> <p>Le changement partiel d'usage d'une habitation sera autorisé par le maire, et non plus par le Préfet.</p> <p>Ce changement pourra désormais être accordé pour l'exercice de toute activité professionnelle, y compris les activités de nature commerciale, mais cette faculté sera subordonnée à plusieurs conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucune disposition contractuelle ne devra s'opposer à l'exercice d'une activité à son domicile, - l'activité exercée ne devra pas engendrer de nuisance, de danger pour le voisinage ou conduire à un désordre pour l'immeuble. <p><i>Ces mesures seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2009.</i></p>

	REGIME ANTERIEUR	NOUVEAU REGIME
<p>Modification des conditions d'exercice d'une activité à son domicile situé en RDC sans changement d'usage du local</p> <p>(Article 13 VII)</p>	<p>L'exercice d'une activité au domicile du dirigeant d'une société n'est possible que si les conditions suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il doit s'agir de leur résidence principale, - l'activité doit être exercée exclusivement par les occupants du local, - l'activité ne doit pas nécessiter le passage de clientèle ou de marchandises. 	<p>Les conditions d'exercice d'une activité professionnelle à son domicile seront les suivantes si celui-ci se situe au rez-de-chaussée d'un immeuble :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucune disposition du bail ou du règlement de copropriété ne devra s'opposer à l'exercice d'une activité à domicile, - l'activité devra être exercée exclusivement par les occupants du local, - il devra s'agir de la résidence principale du dirigeant d'entreprise, - l'activité ne devra pas occasionner de nuisance, de danger pour le voisinage ou conduire à un désordre pour l'immeuble. <p>Cette faculté sera ouverte aussi bien aux entrepreneurs individuels qu'aux dirigeants de sociétés.</p> <p><i>Cette mesure sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2009.</i></p>
<p>Rétablissement de la faculté pour les entreprises individuelles de bénéficier de la domiciliation collective</p> <p>(Article 8)</p>	<p>Depuis la loi pour l'initiative économique du 1^{er} août 2003 (dite loi Dutreil), les entreprises individuelles ne peuvent plus donner comme adresse de leur entreprise celle d'une société de domiciliation ou d'un centres d'affaires, à moins que ces structures de domiciliation collective leur mettent à disposition des locaux suffisants.</p>	<p>La faculté pour les entreprises individuelles de fixer leur adresse dans des sociétés de domiciliation collective sera rétablie.</p> <p><i>Cette mesure nécessitera la parution d'un décret au Journal officiel.</i></p>
<p>Extension de la protection du patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel</p> <p>(Article 14 I 1°)</p>	<p>En cas de création d'une entreprise individuelle, l'ensemble du patrimoine du dirigeant, peut être engagé en cas de difficultés. Ses biens personnels peuvent être saisis par les créanciers professionnels.</p> <p>Depuis 2004, l'entrepreneur peut néanmoins isoler son habitation principale des poursuites de créanciers professionnels en effectuant une déclaration d'insaisissabilité devant notaire.</p>	<p>L'entrepreneur individuel pourra également utiliser cette faculté pour protéger tous ses biens fonciers bâtis ou non si ceux-ci ne sont pas affectés à un usage professionnel.</p> <p><i>Cette mesure est applicable à compter du 6 août 2008.</i></p>

	REGIME ANTERIEUR	NOUVEAU REGIME
<p>Aménagement de la protection du patrimoine immobilier de l'entrepreneur individuel</p> <p>(Article 14 I 4°)</p>	<p>L'entrepreneur individuel peut renoncer à la déclaration d'insaisissabilité de son habitation principale. Cette renonciation s'effectue selon les mêmes formes que la déclaration initiale.</p> <p>Elle vaut pour l'ensemble des créanciers professionnels.</p>	<p>La renonciation à la protection des biens immobiliers de l'entrepreneur individuel ne pourra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - porter que sur une partie des biens immobiliers ayant fait l'objet d'une protection, - ne concerner que certains créanciers professionnels de l'entrepreneur. <p><i>Cette mesure est applicable à compter du 6 août 2008.</i></p>
<p>Précisions sur la déclaration d'insaisissabilité</p> <p>(Article 14 I 2°)</p>	<p>L'entrepreneur individuel qui souhaite exclure son habitation principale des biens saisissables par ses créanciers professionnels, doit procéder à une déclaration devant notaire.</p> <p>Si le bien a un usage mixte (professionnel et habitation), seule la partie affectée à l'habitation peut être protégée. La déclaration devant notaire doit alors être accompagnée d'un état descriptif de division.</p>	<p>Si l'entrepreneur individuel domicilie son entreprise chez lui, l'obligation de produire un état descriptif de division ne sera pas nécessaire pour déclarer ce bien insaisissable.</p> <p>En revanche, si la protection concerne un bien mixte, seule la partie non affectée à un usage non professionnel pourra être protégée. Dans ce cas, l'état descriptif de division devra être fourni lors de la déclaration devant notaire.</p> <p><i>Cette mesure est applicable à compter du 6 août 2008.</i></p>
<p>Extension de la procédure de surendettement</p> <p>(Article 14 II)</p>	<p>Les personnes physiques qui éprouvent des difficultés financières pour le paiement d'une dette professionnelle au titre de leur engagement de caution, peuvent saisir la commission de surendettement des particuliers.</p> <p>Pour bénéficier de cette procédure, ces personnes ne doivent pas être dirigeantes de l'entreprise pour laquelle elles se sont portées caution.</p> <p>La clôture de cette procédure n'entraîne l'effacement des dettes qu'à caractère non professionnel.</p> <p>La dette née de l'engagement de caution n'est pas effacée par la clôture de la procédure.</p>	<p>La commission de surendettement des particuliers pourra être saisie par toute personne physique s'étant portée caution d'une dette contractée par une entreprise ou une société, qu'elle en ait été ou non dirigeante.</p> <p>La clôture de cette procédure entraînera également l'effacement de la dette résultant de l'engagement du débiteur en tant que caution.</p> <p><i>Cette mesure est applicable à compter du 6 août 2008.</i></p>

	REGIME ANTERIEUR	NOUVEAU REGIME
Extension du statut du conjoint collaborateur (Article 16 I)	<p>Le statut de <u>conjoint collaborateur</u> concerne le conjoint qui exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise commerciale, artisanale ou libérale du chef d'entreprise, sans avoir la qualité d'associé et sans percevoir une rémunération.</p> <p>Il permet notamment de bénéficier d'une couverture sociale et de s'ouvrir des droits à la retraite.</p> <p>Ce statut est jusqu'à maintenant réservé aux personnes mariées.</p>	<p>Ce statut est étendu aux personnes liées par un pacte civil de solidarité.</p> <p><i>Cette mesure est applicable à compter du 6 août 2008.</i></p>
Mention du statut de conjoint collaborateur (Article 16 II)	<p>Dans les entreprises individuelles et les EURL-SARL de 20 salariés au plus, le conjoint du chef d'entreprise qui y exerce de manière régulière une activité professionnelle doit opter pour l'un des statuts suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conjoint collaborateur, - conjoint salarié, - conjoint associé. <p>Le chef d'entreprise mentionne le statut choisi par son conjoint auprès du centre de formalités des entreprises.</p>	<p>Seul le conjoint collaborateur fera l'objet d'une mention au registre du commerce et des sociétés et au répertoire des métiers.</p> <p><i>Cette mesure est applicable à compter du 6 août 2008.</i></p>
Modification de la cotisation relative à la formation professionnelle pour les conjoints (Article 17)	<p>Les travailleurs indépendants, leur conjoint collaborateur ou leur conjoint associé ainsi que les personnes affiliées à ce régime, versent une contribution au titre de la formation professionnelle de 0,15 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale.</p> <p>Cette contribution est portée à 0,24 %, lorsque le travailleur indépendant bénéficie du concours de son conjoint collaborateur ou de son conjoint associé.</p>	<p>La contribution de 0,15 % au titre de la formation professionnelle ne sera plus exigée pour le conjoint collaborateur et le conjoint associé. La contribution ne sera plus majorée pour le chef d'entreprise qui bénéficie du concours de son conjoint en tant qu'associé.</p> <p><i>Cette mesure est applicable à compter du 6 août 2008.</i></p>
Extension du champ d'application de la fiducie (Article 18)	<p>La fiducie est l'opération par laquelle une personne (le constituant) transfère temporairement et dans un but déterminé, un droit de propriété sur un bien ou un droit à un tiers (le fiduciaire), qui s'engage à le gérer au profit d'un bénéficiaire et à le restituer à une date donnée.</p> <p>Ce procédé peut être utilisé aux fins de gestion, de transmission d'entreprise, ou pour garantir une créance.</p> <p>La fiducie est réservée aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.</p>	<p>La fiducie est étendue aux personnes physiques. Les règles régissant la fiducie sont modifiées.</p>

Mesures favorisant la création et le développement des PME ■ ■ ■

	REGIME ANTERIEUR	NOUVEAU REGIME
Réduction du délai de paiement entre professionnels (Article 21)	<p>Entre professionnels, le délai de règlement des sommes dues est en principe fixé au trentième jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée.</p> <p>Les parties peuvent néanmoins convenir entre elles ou prévoir dans leurs conditions générales de vente des délais inférieurs ou supérieurs.</p> <p>En cas de dépassement du délai de règlement, des pénalités de retard sont dues. Elles se calculent à partir d'un taux d'intérêt ne pouvant être inférieur à une fois et demie le taux d'intérêt légal (5,98 % pour 2008).</p>	<p>Le délai pour régler les sommes dues sera limité à quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture.</p> <p>En cas de dépassement de ce délai, le taux d'intérêt minimal des pénalités de retard sera porté à 3 fois le taux d'intérêt légal (11,97 % pour 2008 à titre d'exemple).</p> <p>Toutefois, les parties peuvent réduire d'un commun accord ce délai, ou proposer de retenir, comme point de départ du délai, non pas la date d'émission de la facture mais celle de réception des marchandises ou de l'exécution de la prestation de service.</p> <p><i>Cette mesure concernera les contrats conclus entre professionnels à compter du 1er janvier 2009.</i></p>
Rapport du commissaire aux comptes sur les délais de paiement (Article 24)	<p>Jusqu'à maintenant, le commissaire aux comptes n'était pas tenu de rédiger un rapport sur les délais de paiement pratiqués par la société.</p>	<p>Le commissaire aux comptes devra, dans le cadre de ses missions de certification des comptes des sociétés, établir un rapport sur les délais de paiement pratiqués par les fournisseurs et les clients.</p> <p><i>Cette mesure sera applicable aux exercices comptables ouverts à compter du 1^{er} janvier 2009. Un décret précisera les modalités d'application de cette mesure.</i></p>
Assouplissement des critères des sociétés pouvant bénéficier des FCPI (Article 26 II)	<p>Les Fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) sont des copropriétés de valeurs mobilières.</p> <p>L'actif de ces FCPI doit être constitué pour 60 % au moins de valeurs mobilières, parts de SARL et avances en compte courant émises par des sociétés non cotées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ayant leur siège dans un état de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen, - soumises à l'IS, - ayant un effectif de moins de 2 000 salariés, - un capital social détenu, directement ou indirectement pour moins de 50 % par d'autres sociétés, - réalisant, au cours des 3 exercices précédents, des dépenses cumulées de recherche d'un montant au moins égal au tiers du chiffre d'affaires le plus élevé réalisé au cours de ces 3 exercices, - ou justifiant d'un besoin de financement pour la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant a été agréé. <p>Depuis 2007, sont également éligibles au quota d'investissement de 60 % les titres de sociétés cotées sur un marché non réglementé européen dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros.</p>	<p>La condition relative à la réalisation de dépenses de recherche est modifiée.</p> <p>Les sociétés devront réaliser, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche éligibles au crédit d'impôt recherche représentant au moins 15 % de leurs charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins 10 % de ces mêmes charges.</p> <p><i>Cette mesure sera précisée par décret d'application.</i></p>

	REGIME ANTERIEUR	NOUVEAU REGIME
<p>Facilitation de l'accès aux marchés publics pour les entreprises innovantes</p> <p>(Article 26 I)</p>	<p>Actuellement aucune disposition ne prévoit de réserver une part des marchés publics à certaines entreprises.</p>	<p>Pendant 5 ans à titre expérimental, les acheteurs publics pourront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit réserver une partie de leurs marchés publics portant sur la haute technologie, la recherche et développement et les études technologiques, - soit accorder un traitement préférentiel en cas d'offres équivalentes, aux entreprises innovantes pouvant bénéficier de financement provenant de FCPI (fonds communs de placement dans l'innovation). <p>Seront concernés les marchés publics d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées.</p> <p>Cette faculté sera accordée dans la limite annuelle de 15 % du montant annuel moyen des marchés de haute technologie, de recherche et développement et d'études technologiques.</p> <p><i>L'application de cette mesure nécessite la parution d'un décret.</i></p>

L'article 8 du projet de loi modifie notamment l'organisation d'UBIFRANCE pour l'accomplissement de ses missions à l'étranger. Cet article n'est pas explicité dans le présent document.

	REGIME ANTERIEUR	NOUVEAU REGIME
<p>Assouplissement du volontariat international en entreprise</p> <p>(Articles 28 et 29)</p>	<p>Le volontariat international en entreprise (VIE) s'adresse aux étudiants, jeunes diplômés, ou chercheurs d'emploi, de 18 à 28 ans, qui réalisent des missions à l'étranger :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en entreprise, - au sein d'une structure française publique ou parapublique relevant du ministère des Affaires étrangères ou du ministère de l'Economie et des Finances, - dans une structure publique locale étrangère (gouvernement, ministères, municipalités, centres de recherche et universités publiques), - auprès d'organisations internationales ou d'associations agréées. <p>La durée d'une mission est comprise entre 6 et 24 mois.</p> <p>Cette durée ne peut pas être fractionnée et le VIE ne peut être accompli qu'auprès d'un seul organisme.</p> <p>Le volontaire international est rémunéré, entre 1 100 € et 2 900 € nets par mois, selon le pays et sans distinction de niveau d'études.</p>	<p>Le VIE pourra être fractionné dans le temps, et être effectué au sein de différentes structures. Par ailleurs, l'indemnité versée pourra varier selon l'activité exercée.</p> <p><i>Cette mesure est applicable à compter du 6 août 2008.</i></p>

	REGIME ANTERIEUR	NOUVEAU REGIME
<p data-bbox="124 757 384 936">Faculté d'opter pour l'impôt sur le revenu pour les SA, SAS et SARL</p> <p data-bbox="181 907 325 936">(Article 30)</p>	<p data-bbox="416 349 908 488">Les bénéfices réalisés par des sociétés anonymes (SA), des sociétés par actions simplifiées (SAS) et des sociétés à responsabilité limitée (SARL) sont de droit imposés à l'impôt sur les sociétés.</p> <p data-bbox="416 517 908 703">Seules les SARL dites de famille, c'est-à-dire celles composées exclusivement entre parents en ligne directe (enfants, parents, grands parents), frères et sœurs, conjoints et personnes liées par un Pacs (Pacte civil de solidarité), peuvent opter pour l'impôt sur le revenu.</p>	<p data-bbox="924 349 1458 454">Les SA, SAS et SARL peuvent opter pour l'imposition de leurs bénéfices à l'impôt sur le revenu si elles remplissent les conditions suivantes :</p> <ul data-bbox="924 456 1458 976" style="list-style-type: none"> - exercer à titre principal une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier, - ne pas être des sociétés cotées en bourse, - employer moins de 50 salariés, - réaliser un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan inférieur à 10 M€, - être créée depuis moins de 5 ans au moment de l'option, - avoir des droits de vote détenus à hauteur de 50 % au moins par une ou des personnes physiques, - et avoir des droits de vote détenus à hauteur de 34 % au moins par une ou plusieurs personnes ayant la qualité de président, directeur général, président du conseil de surveillance, membre du directoire ou gérant, et par les membres du foyer fiscal. <p data-bbox="924 1010 1458 1115">L'option pour l'IR nécessitera de recueillir l'accord de tous les associés, et d'être formulée dans les 3 premiers mois du premier exercice au titre duquel elle prend effet.</p> <p data-bbox="924 1149 1458 1252">Elle sera valable 5 ans, sauf renonciation anticipée à cette faculté. En cas de sortie anticipée de l'IR, l'option ne sera plus possible ultérieurement.</p> <p data-bbox="924 1285 1458 1355"><i>Cette mesure est applicable aux sociétés ouvrant leur exercice comptable à compter du 5 août 2008.</i></p>

	REGIME ANTERIEUR	NOUVEAU REGIME
<p>Modification du régime des BSPCE</p> <p>(Article 33)</p>	<p>Les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises (BSPCE) sont destinés aux salariés et aux dirigeants qui participent à la création de PME à fort potentiel de développement en souscrivant au capital de la société.</p> <p>Cette possibilité concerne uniquement les sociétés par actions (SA, SCA, SAS) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - non cotées sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, ou admises sur un marché similaire d'un état membre de l'espace économique européen sous certaines conditions - immatriculées au RCS depuis moins de 15 ans, - passibles de l'IS en France, - dont le capital est détenu directement et de manière continue pour 25 % au moins par des personnes physiques ou par des personnes morales détenues par des personnes physiques (Ne sont pas prises en compte les participations des fonds communs de placement à risques, des fonds communs de placement dans l'innovation, des sociétés de capital risque, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation), - qui ne sont pas créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes (sauf si la création résulte d'une opération d'essaimage). <p>Le prix d'acquisition des titres souscrits au moyen de ces bons est fixé au jour de leur attribution par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.</p>	<p>Le régime des BSPCE sera modifié.</p> <p>Les sociétés pouvant proposer aux salariés et aux dirigeants de souscrire des BSPCE devront avoir un capital détenu directement et de manière continue pour 25 % au moins par des personnes physiques ou par des personnes morales elles-mêmes directement détenues pour 75 % au moins de leur capital par des personnes physiques.</p> <p>Ne seront pas prises en compte les participations détenues dans des structures équivalentes aux sociétés de développement régional ou sociétés financières d'innovation ou fonds communs de placement établis dans un autre Etat de la communauté européenne ou dans un Etat ayant conclu avec la France une convention fiscale.</p> <p>Le prix d'acquisition des titres souscrits au moyen de ces bons pourra également être fixé par le conseil d'administration ou le directoire de la société sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire.</p> <p>En cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers peuvent désormais exercer les bons dans un délai de 6 mois à compter du décès.</p> <p><i>Ces nouvelles modalités sont applicables aux bons de souscription attribués à compter du 30 juin 2008 et jusqu'au 30 juin 2011.</i></p>
<p>Suppression de l'exonération d'impôt sur les sociétés applicable aux SUIR</p> <p>(Article 34)</p>	<p>La SUIR (société unipersonnelle d'investissement à risque) a été créée dans le but d'inciter les investisseurs individuels (Business angels) à apporter des fonds à de jeunes entreprises, soit lors de leur création, soit lors d'une augmentation de capital. Ce statut spécifique leur ouvre droit, sous certaines conditions, un certain nombre d'avantages fiscaux notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une exonération d'impôt sur les sociétés et d'imposition forfaitaire annuelle (IFA) pendant dix ans, - une exonération d'impôt sur le revenu des dividendes perçus par l'associé unique. 	<p>L'exonération d'impôt sur les sociétés dont peuvent bénéficier les SUIR, est supprimée pour les sociétés créées à compter du 1^{er} juillet 2008.</p>

	REGIME ANTERIEUR	NOUVEAU REGIME
<p>Extension du champ géographique d'intervention des FIP</p> <p>(Article 35 I 1°)</p>	<p>Les Fonds d'investissement de proximité (FIP) ont pour finalité de drainer de l'épargne de proximité vers les entreprises locales. L'argent collecté est investi pour une grande part dans des opérations de capital-développement et de capital-risque touchant des sociétés régionales et locales non cotées situées sur un territoire représentant 1 à 3 régions au plus.</p> <p>En contrepartie du risque pris, les particuliers bénéficient d'un avantage fiscal à la souscription des parts de FIP et ultérieurement d'une exonération fiscale sur les "fruits" générés par les investissements et placements opérés.</p>	<p>Le champ d'intervention des FIP est élargi à quatre régions limitrophes au plus.</p> <p><i>Cette mesure est applicable à compter du 6 août 2008.</i></p>
<p>Modification des conditions d'affectation de l'actif des FCPR</p> <p>(Article 35 I 3°)</p>	<p>Les Fonds communs de placement à risques (FCPR) sont des fonds collectant des capitaux auprès d'épargnants et les employant en opérations de capital-risque.</p> <p>Une procédure allégée de souscription et d'acquisition de parts de FCPR existe notamment au profit de la société de gestion du FCPR, des dirigeants, salariés ou personnes agissant pour le compte de la société de gestion du fonds, et des investisseurs dits « qualifiés ».</p>	<p>L'actif du fonds peut également comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la limite de 15 % des avances en compte courant consenties à des sociétés dans lesquelles le fonds détient une participation d'au moins 5 % du capital, - des droits représentatifs d'un placement financier émis dans une entité ayant pour objet principal d'investir directement ou indirectement dans des sociétés dont les titres ne sont pas cotés. <p><i>Cette mesure est applicable à compter du 6 août 2008.</i></p>
<p>Instauration de fonds communs de placement à risque contractuel (FCPRC)</p> <p>(Article 35 I 4°)</p>	<p>Différentes catégories de FCPR existent notamment les FCPI et les FIP.</p>	<p>Il est créé des fonds communs de placements à risques contractuels.</p> <p>Les FCPRC sont des fonds communs de placements à risques ayant vocation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à investir, directement ou indirectement, en titres participatifs ou en titres de capital de sociétés non cotées, ou en parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'État de résidence ; - ou à être exposés à un risque afférent à de tels titres ou parts par le biais d'instruments financiers à terme. <p>Contrairement aux FCPR, l'actif des FCPRC ne doit pas respecter un quota de détention de titres ou de parts de sociétés.</p> <p>Une procédure de souscription et d'acquisition de parts de FCPRC est mise en place.</p> <p>Le règlement du FCPRC fixe notamment les modalités de gestion du fonds et du rachat des parts.</p> <p><i>Cette mesure est applicable à compter du 6 août 2008.</i></p>

	REGIME ANTERIEUR	NOUVEAU REGIME
Extension des missions des régions en matière économique (Article 35 II)	<p>Les régions ont notamment pour mission de contribuer au développement économique, social et culturel de leur territoire par :</p> <p>1° toutes études intéressant le développement régional,</p> <p>2° toutes propositions tendant à coordonner et à rationaliser les choix des investissements à réaliser par les collectivités publiques,</p> <p>3° la participation volontaire au financement d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct,</p> <p>4° la réalisation d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct,</p> <p>5° toute participation à des dépenses de fonctionnement liées à des opérations d'intérêt régional direct,</p> <p>6° toutes interventions dans le domaine économique,</p> <p>7° l'attribution pour le compte de l'Etat d'aides financières que celui-ci accorde aux investissements des entreprises concourant au développement régional et à l'emploi dans des conditions prévues par décret,</p> <p>8° la participation au capital des sociétés de développement régional et des sociétés de financement interrégionales ou propres à chaque région, existantes ou à créer, ainsi que des sociétés d'économie mixte,</p> <p>9° la souscription de parts dans un fonds commun de placement à risques à vocation régionale ou interrégionale ou la participation, par le versement de dotations, à la constitution d'un fonds d'investissement auprès d'une société de capital-investissement à vocation régionale ou interrégionale ayant pour objet d'apporter des fonds propres à des entreprises,</p> <p>10° la participation, par le versement de dotations, à la constitution d'un fonds de garantie auprès d'un établissement de crédit ayant pour objet exclusif de garantir des concours financiers accordés à des entreprises,</p> <p>La région passe avec la société gestionnaire du fonds de garantie une convention déterminant notamment l'objet, le montant et le fonctionnement du fonds, les modalités d'information du conseil régional par la société ainsi que les conditions de restitution des dotations versées en cas de modification ou de cessation d'activité de ce fonds,</p> <p>11° le financement ou l'aide à la mise en œuvre des fonds d'investissement de proximité.</p>	<p>Les régions pourront également procéder au versement de dotations pour la constitution de fonds de participation pour la mise en œuvre d'opérations d'ingénierie financière à vocation régionale.</p> <p><i>Cette mesure est applicable à compter du 6 août 2008.</i></p>

Mesures simplifiant le fonctionnement des PME ■ ■ ■

	REGIME ANTERIEUR	NOUVEAU REGIME
Indexation du loyer d'un bail commercial (Articles 40 et 47 quinquies)	<p>Le loyer d'un bail commercial peut être indexé sur le coût de la construction publié par l'Insee.</p>	<p>Un autre indice d'indexation des loyers de baux commerciaux peut être utilisé : le niveau général des prix.</p> <p>En cas de renouvellement du bail, le loyer ne pourra pas varier au-delà de la variation de l'indice du coût de la construction publié par l'Insee ou de celle du niveau général du prix si cet indice a été retenu.</p> <p><i>Cette mesure est applicable à compter du 6 août 2008.</i></p>
Assouplissement des conditions de renouvellement du bail commercial (Article 42)	<p>La conclusion et le renouvellement d'un bail commercial sont subordonnés à l'immatriculation du preneur au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM).</p> <p>S'il y a plusieurs locataires ou si le bail est consenti à plusieurs personnes en indivision, toutes les personnes intervenant au titre de ce bail sont soumises à l'obligation d'immatriculation au RCS ou au RM.</p>	<p>L'obligation d'immatriculation au RCS ou au RM est assouplie pour les colataires et co-indivisaires, non exploitants du fonds. Dans ce cas, seul l'exploitant du fonds sera tenu d'être immatriculé au RCS ou au RM pour conclure un bail commercial et bénéficier du droit au renouvellement.</p> <p>En cas de décès du titulaire du bail, les dispositions du bail commercial continueront de s'appliquer si les héritiers ou ayants-droit demandent le maintien de l'immatriculation du titulaire du bail pour les besoins de la succession.</p> <p><i>Cette mesure est applicable à compter du 6 août 2008.</i></p>
Précision sur le champ d'application du statut du bail commercial (Article 43)	<p>La conclusion d'un bail commercial par les professionnels libéraux n'est possible que si les parties prévoient expressément dans le bail de soumettre celui-ci à ce statut.</p>	<p>La conclusion d'un bail commercial par les professionnels libéraux sera désormais prévue par la loi et ne devra plus faire l'objet d'une disposition expresse dans le bail.</p> <p><i>Cette mesure est applicable à compter du 6 août 2008.</i></p>
Extension du délai pour quitter un local commercial (Article 46)	<p>En cas de refus du renouvellement d'un bail commercial par le propriétaire des lieux, le locataire peut prétendre à une indemnité d'éviction.</p> <p>Il bénéficie d'un droit au maintien dans les lieux jusqu'au paiement de cette indemnité d'éviction. Une fois celle-ci perçue, il est tenu de quitter le local commercial dans les quinze jours.</p>	<p>Le délai pour quitter le local commercial suite à un refus de renouvellement du bail par le propriétaire sera porté de 15 jours à 3 mois après le versement de l'indemnité d'éviction.</p> <p><i>Cette mesure est applicable à compter du 6 août 2008.</i></p>

	REGIME ANTERIEUR	NOUVEAU REGIME
<p>Atténuation des conséquences du dépassement des seuils d'effectif</p> <p>(Article 48)</p>	<p>Le franchissement de seuils d'effectif de 10 ou de 20 salariés conduit généralement les employeurs à devoir supporter de nouvelles obligations financières.</p>	<p><u>Au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue</u> Les entreprises dont l'effectif atteindra ou dépassera 10 ou 20 salariés en 2008, 2009 et 2010, ne supporteront aucune conséquence du fait de ce dépassement pendant 3 ans. Elles seront ensuite progressivement soumises à leurs nouvelles obligations pendant les 3 années suivantes.</p> <p><u>Au titre des salaires versés aux apprentis</u> Les entreprises exonérées de charges sociales au titre d'un contrat d'apprentissage, pourront continuer à bénéficier de cet avantage l'année du dépassement du seuil de 11 salariés, et les deux années suivantes. Cette mesure ne concernera que les entreprises atteignant ou dépassant le seuil de 11 salariés au cours de 2008, 2009 et 2010.</p> <p><u>Au titre de la réduction générale des cotisations patronales (réduction « Fillon »)</u> En cas de dépassement de l'effectif de 19 salariés, la réduction de cotisations sociales continuera d'être calculée sur la base du coefficient majoré aux entreprises de moins de 19 salariés pendant 3 ans. Cette mesure ne concernera que les entreprises dépassant le seuil de 19 salariés au cours de 2008, 2009 et 2010.</p> <p><u>Au titre de la déduction forfaitaire des cotisations patronales pour l'accomplissement des heures supplémentaires</u> Le dépassement de l'effectif de 20 salariés ne remettra pas en cause le droit de bénéficier de la majoration de cette déduction pendant 3 ans. Cette mesure concernera les entreprises dépassant le seuil de 20 salariés au cours de 2008, 2009 et 2010.</p> <p><u>Au titre de la contribution des employeurs au FNAL (fonds national d'aide au logement)</u> Les employeurs continueront à être exonérés de la contribution de 0,40 % due sur la totalité des salaires pendant 3 ans en cas de dépassement du seuil de 20 salariés. Les trois années suivantes, le taux de cette contribution sera diminué de 0,30 %, 0,20 % puis 0,10%.</p>

	REGIME ANTERIEUR	NOUVEAU REGIME
<p>Simplification de la réglementation relative aux activités ambulantes</p> <p>(Article 53)</p>	<p>Les personnes souhaitant exercer une activité ambulante sont tenues de faire une déclaration d'activité non sédentaire auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture (pour Paris, auprès de la préfecture de police) du domicile.</p> <p>La préfecture remet alors immédiatement au commerçant une attestation provisoire valable 1 mois, en attendant l'obtention d'une carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire.</p>	<p>La procédure pour exercer une activité ambulante est modifiée.</p> <p>Une personne qui souhaite exercer une telle activité ou faire exercer cette activité par son conjoint collaborateur ou des salariés, devra désormais faire une déclaration préalable au centre de formalités des entreprises. Cette déclaration donnera lieu à l'attribution de la carte de commerçant ambulante. La préfecture ne sera donc plus compétente dans ce cas.</p> <p>Cette procédure sera également applicable aux personnes n'ayant ni domicile ni résidence fixe de plus de 6 mois et souhaitant exercer une activité ambulante. Seules ces personnes devront être munies d'un livret spécial de circulation délivré par la préfecture.</p> <p><i>L'entrée en vigueur de ces mesures nécessitera la parution de décrets d'application.</i></p>
<p>Modification des modalités d'enregistrement des contrats d'apprentissage</p> <p>(Article 50)</p>	<p>Le contrat d'apprentissage doit être adressé pour enregistrement soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la Chambre des métiers et de l'artisanat, - à la Chambre de commerce et d'industrie, - à la Chambre d'agriculture. <p>Un décret devait préciser lequel de ces organismes serait compétent pour enregistrer les contrats d'apprentissages conclus par des entreprises ne relevant d'aucun organisme consulaire. La parution de ce texte n'est jamais intervenue.</p>	<p>Un décret fixera les conditions d'enregistrement des contrats d'apprentissage à une chambre consulaire.</p>
<p>Classification des entreprises pour des besoins statistiques</p> <p>(Article 51)</p>		<p>Pour les besoins de l'analyse statistique et économique, les entreprises peuvent être distinguées selon quatre catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les micro-entreprises ; - les petites et moyennes entreprises ; - les entreprises de taille intermédiaire ; - les grandes entreprises. <p><i>Un décret précisera les critères de cette classification.</i></p>
<p>Modification de la réglementation des ventes au déballage</p> <p>(Article 54)</p>	<p>La loi en faveur des PME du 2 août 2005 a modifié la réglementation des ventes au déballage et limité à 2 fois par an et à la commune (ou arrondissement dans certaines villes) où il a son domicile ou sa résidence secondaire, la possibilité pour un particulier de procéder à une telle vente sans être immatriculé au RCS.</p>	<p>Sont considérées comme ventes au déballage les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.</p> <p>Elles ne peuvent excéder deux mois par année civile et doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente.</p> <p>Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés seront autorisés à participer aux ventes au déballage pour vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus.</p> <p><i>Cette mesure est applicable à compter du 6 août 2008.</i></p>

	REGIME ANTERIEUR	NOUVEAU REGIME
<p>Fusion du chèque-emploi TPE et du titre emploi entreprise</p> <p>(Article 55)</p>	<p>Deux dispositifs simplifient les formalités d'embauche des entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le titre emploi-entreprise occasionnel, limité à certains secteurs d'activité, - et le chèque-emploi très petites entreprises, réservé aux entreprises de 5 salariés au plus. Leur utilisation permet à l'employeur de remplir plusieurs formalités et déclarations notamment : <ul style="list-style-type: none"> - la déclaration d'embauche (DUE), - l'établissement d'un contrat de travail, - la délivrance d'un certificat de travail, - la déclaration et le calcul des cotisations sociales obligatoires, - les déclarations sociales annuelles (DADS), - la remise d'un bulletin de paie, - la remise d'une attestation fiscale pour les salariés. 	<p>Le titre emploi-entreprise et le chèque-emploi pour les très petites entreprises seront fusionnés en un seul dispositif « le titre emploi-service entreprise ».</p> <p>Ce dispositif sera ouvert aux entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dont l'effectif n'excède pas neuf salariés, - ou qui, quel que soit leur effectif, emploient des salariés dont l'activité dans la même entreprise n'excède pas la limite de cent jours, consécutifs ou non, ou de 700 heures de travail par année civile. <p>Son utilisation permettra notamment de remplir les obligations et déclarations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le calcul de la rémunération, - le calcul et les déclarations de cotisations sociales, - la remise d'un bulletin de paie, - l'établissement d'un contrat de travail, - la déclaration d'embauche (DUE), - la délivrance d'un certificat de travail. <p><i>Le TESE entrera en vigueur le 1^{er} avril 2009. Un décret précisera les modalités d'application de cette mesure, notamment l'organisme en charge de la gestion de ce dispositif.</i></p>
<p>Assouplissement du formalisme lié à la constitution et au fonctionnement de l'EURL</p> <p>(Article 56 I)</p>	<p>Le créateur d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) peut s'il le souhaite utiliser les statuts types simplifiés publiés au journal officiel. Cette faculté n'est ouverte qu'aux EURL dirigées par l'associé unique.</p>	<p>Lors de la constitution d'une EURL, les statuts-types prévus par décret s'appliqueraient automatiquement, sauf à déposer d'autres statuts lors de l'immatriculation de la société.</p> <p><i>Cette mesure est applicable à compter du 6 août 2008.</i></p> <p>Les formalités de publicité pour les EURL, notamment les conditions de dispense d'insertion au Bodacc, seront simplifiées.</p> <p><i>Cette mesure entrera en vigueur au plus tard le 31 mars 2009 et nécessitera la publication d'un décret.</i></p>
<p>Dispense de dépôt du rapport de gestion pour l'EURL</p> <p>(Article 56 IV et V)</p>	<p>Les sociétés sont en principe tenues de déposer leurs comptes annuels, l'inventaire et le rapport de gestion du gérant au greffe du tribunal de commerce dans le mois qui suit l'approbation des comptes.</p> <p>Le rapport de gestion doit contenir plusieurs informations notamment la situation de la société au cours de l'exercice passé, son évolution prévisible, les principaux faits marquants.</p> <p>Pour les EURL dirigées par l'associé unique, l'approbation des comptes est réputée acquise par le dépôt des comptes annuels au greffe du tribunal de commerce dans les 6 mois de la clôture de l'exercice. Dans ce cas, il convient de mentionner sur le registre de la société, le récépissé du dépôt délivré par le greffe.</p>	<p>L'associé unique, personne physique, qui assure personnellement la gérance de l'EURL sera dispensé de l'obligation de déposer au greffe du tribunal de commerce son rapport de gestion, s'il assume personnellement la gérance de la société.</p> <p>Ce document devra néanmoins être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.</p> <p>Par ailleurs, le dépôt des comptes annuels est toujours requis. Mais, l'obligation de mentionner sur le registre de la société le récépissé délivré par le greffe lors de ce dépôt est supprimée.</p> <p><i>Cette mesure est applicable à compter du 6 août 2008.</i></p>

	REGIME ANTERIEUR	NOUVEAU REGIME
<p>Simplification de la tenue des assemblées générales des SARL</p> <p>(Article 56 III)</p>	<p>Dans les SARL, les associés ne peuvent assister aux assemblées générales en utilisant des moyens de visioconférence ou de télécommunication.</p> <p>Cette faculté n'est possible que dans les SA et les SAS.</p>	<p>Les associés de SARL pourront participer aux assemblées générales par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dès lors qu'ils permettent leur identification et garantissent leur participation effective.</p> <p>Les statuts de la société doivent prévoir cette faculté. Ces derniers pourront également s'opposer à cette faculté pour un certain nombre d'associés et pour une délibération déterminée.</p> <p>En revanche, le recours à ces moyens de visioconférence et de télécommunications sera impossible en cas de délibération portant sur l'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion.</p> <p><i>Un décret fixera les conditions d'application de cette mesure.</i></p>
<p>Modification du régime juridique des sociétés anonymes</p> <p>(Article 57)</p>	<p>Jusqu'à maintenant, seules les personnes détenant un nombre minimal d'actions fixé dans les statuts pouvaient devenir administrateurs ou membres du conseil de surveillance d'une société anonyme (SA).</p> <p>L'application de cette règle faisait néanmoins l'objet de divergences en pratique.</p>	<p>Cette règle ne sera applicable que si les statuts le prévoient.</p> <p><i>Cette mesure sera applicable le 1^{er} janvier 2009.</i></p>
<p>Faculté de faire des apports en industrie dans les SAS</p> <p>(Article 59)</p>	<p>Les apports en industrie consistent pour un associé à mettre à la disposition d'une société, ses connaissances techniques, son travail ou ses services.</p> <p>Ces apports ne peuvent concourir à la formation du capital social. Ils donnent cependant droit, dans les SARL, à l'attribution de parts, non transmissibles, ouvrant droit au partage de bénéfices.</p>	<p>Les associés de SAS pourront faire des apports en industrie, et recevoir en échange des actions inaliénables.</p> <p>Les statuts fixeront librement les modalités de souscription et de répartition de ces actions et le délai au terme duquel ces actions font l'objet d'une évaluation.</p> <p><i>Cette mesure entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2009.</i></p>
<p>Assouplissement du formalisme lié à la constitution et au fonctionnement de SASU</p> <p>(Article 59)</p>		<p>Un décret simplifiera les formalités de publicité pour les SASU, dont l'associé unique est une personne physique, et notamment les conditions de dispense d'insertion au Bodacc.</p> <p><i>Cette mesure entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2009.</i></p>

	REGIME ANTERIEUR	NOUVEAU REGIME
<p>Instauration d'une dispense d'approbation des comptes et du dépôt du rapport de gestion dans les SASU</p> <p>(Article 59)</p>	<p>Les sociétés sont en principe tenues de déposer leurs comptes annuels, l'inventaire et le rapport de gestion du gérant au greffe du tribunal de commerce dans le mois qui suit l'approbation des comptes.</p> <p>Dans les sociétés par actions simplifiées unipersonnelles (SASU), le rapport de gestion et les comptes annuels sont arrêtés par le président. L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.</p>	<p>Dans les SASU dirigées par l'associé unique, personne physique, l'approbation des comptes sera réputée acquise par le dépôt de l'inventaire et des comptes annuels au greffe du tribunal de commerce dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.</p> <p>La mention sur le registre de la société du récépissé délivré par le greffe lors du dépôt des comptes annuels ne sera pas exigée.</p> <p>Par ailleurs, l'associé unique, personne physique, qui assure personnellement la gérance de la SASU sera dispensé de l'obligation de déposer au greffe du tribunal de commerce son rapport de gestion, s'il assume personnellement la gérance de la société.</p> <p><i>Cette mesure entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2009.</i></p>
<p>Suppression du capital social minimum dans les SAS</p> <p>(Article 59)</p>	<p>Le capital minimum d'une SAS est fixé à 37000 euros.</p>	<p>L'exigence d'un montant minimal de capital est supprimée dans les SAS.</p> <p>Le capital social sera alors librement fixé par les statuts.</p> <p><i>Cette mesure entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2009.</i></p>
<p>Suppression de l'exigence d'un commissaire aux comptes dans les SAS</p> <p>(Article 59)</p>	<p>Une SAS a l'obligation de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes.</p>	<p>Devront désignées au moins un commissaire aux comptes les SAS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dépassant à la clôture de l'exercice deux des critères suivants (le total du bilan, le chiffre d'affaires HT ou le nombre de salariés), - qui contrôlent ou sont contrôlées par une ou plusieurs sociétés, - dont un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital de la SAS demandent en justice la nomination d'un commissaire aux comptes. <p><i>Cette mesure entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2009.</i></p>
<p>Modification des conditions de détention du capital des SEL</p> <p>(Article 60)</p>	<p>Sauf exception, dans une société d'exercice libéral (SEL), toute personne physique ou société, n'exerçant pas la profession libérale réglementée concernée par cette société, peut détenir une part du capital social de la SEL.</p> <p>Le plafond de cette participation est fixé par décret pour chaque profession pouvant être exercée en SEL, mais il ne peut excéder 1/4 pour les sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL), société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA) et société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS).</p>	<p>Ce plafond sera fixé par décret pour chaque profession. Il ne pourra pas dépasser 50 % du capital social de la SEL.</p> <p>Une spécificité est prévue pour les professions de santé ; le plafond ne pourra pas dépasser le 1/4 du capital social de la SEL.</p> <p><i>Cette mesure est applicable à compter du 6 août 2008.</i></p>

Mesures favorisant la reprise, la transmission, le « rebond » ■ ■ ■

	REGIME ANTERIEUR	NOUVEAU REGIME
<p>Modification des droits de mutation en cas de cession de droits sociaux</p> <p>(Article 64 I 1°)</p>	<p>Les droits d'enregistrement dus par l'acquéreur de titres de société varient selon qu'il s'agit d'actions ou de parts sociales.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les cessions d'actions de SA et de SAS sont soumises à un droit d'enregistrement de 1,10% plafonné à 4 000 €, - les parts sociales de SARL, EURL de SNC sont soumises à un droit d'enregistrement de 5%. 	<p>Les droits d'enregistrement dus en cas d'acquisition d'actions et de parts sociales sont uniformisés à 3 %.</p> <p>En cas d'acquisition d'actions, ils sont plafonnés à 5 000 euros.</p> <p>En cas d'acquisition de parts sociales, l'abattement applicable au montant des droits d'enregistrement est toujours s'appliquer. Il est égal, pour chaque part sociale, au rapport entre 23 000 euros et le nombre total de parts sociales de la société.</p> <p><i>Cette mesure est applicable aux cessions de titres de sociétés intervenues à compter du 6 août 2008.</i></p>
<p>Modification des droits de mutation en cas de cession de fonds de commerce</p> <p>(Article 64 IV)</p>	<p>En cas de cession de fonds de commerce, l'acquéreur doit verser des droits de mutation en fonction d'un barème progressif par tranches :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0 % si elle n'excède pas 23 000 euros, - 4 % si elle est comprise entre 23 000 et 107 000 euros, - 2,6 % si elle excède 107 000 €. 	<p>Le barème progressif par tranches des droits de mutation d'un fonds de commerce est modifié de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0 % si la valeur du fonds n'excède pas 23 000 euros, - 2 % si elle est comprise entre 23 000 et 107 000 euros, - 0,6 % si elle est comprise entre 107 000 euros et 200 000 euros - 2,60 % si elle excède 200 000 euros. <p><i>Cette mesure est applicable à compter du 6 août 2008.</i></p>
<p>Suppression de la réduction de droits de mutation dans certains secteurs d'activité</p> <p>(Article 64 V)</p>	<p>Les droits de mutation dus au titre d'une acquisition de fonds de commerce ou de clientèle dans le cadre d'opérations susceptibles de bénéficier de l'exonération temporaire facultative de taxe professionnelle sont réduits à 2,20%.</p> <p>Par ailleurs, les droits de mutation dus au titre d'une acquisition d'un débit de boissons sont réduits à 2,20 % si la valeur du fonds est supérieure à 23 000 euros.</p>	<p><i>Cette mesure est supprimée à compter du 6 août 2008.</i></p>

	REGIME ANTERIEUR	NOUVEAU REGIME
<p>Instauration d'une exonération de droits de mutation en cas de cession du fonds à un salarié ou au conjoint du cédant</p> <p>(Article 65)</p>	<p>Les ventes de fonds de commerce à un salarié ou au conjoint du cédant ne font l'objet d'aucune exonération de droits de mutation actuellement.</p> <p>Seules les donations à des salariés d'un fonds de commerce, d'un fonds artisanal, d'une clientèle libérale ou de parts de sociétés représentatives d'un tel fonds ou d'une telle clientèle ouvrent droit à une exonération de droits de mutation si la valeur des actifs faisant l'objet de la donation est inférieure à 300 000 euros.</p>	<p>L'acquisition en pleine propriété de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de fonds agricoles ou de clientèles d'une entreprise individuelle, ainsi que les achats de parts ou d'actions d'une société ouvrira droit pour l'acquéreur à un abattement de 300 000 euros pour le calcul des droits de mutation.</p> <p>Pour prétendre à cette mesure, les conditions suivantes devront être réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'entreprise ou la société devra exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier, - la vente devra être consentie soit : <ul style="list-style-type: none"> • à un salarié en contrat de travail à durée indéterminée depuis au moins deux ans exerçant ses fonctions à temps plein, • à un salarié en contrat d'apprentissage en cours au jour de la cession, conclu avec l'entreprise dont le fonds ou la clientèle serait cédé ou avec la société dont les parts ou actions seraient cédées, • au conjoint du cédant, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, • à ses ascendants ou descendants en ligne directe ou à ses frères et sœurs. - si le fonds ou les titres sociaux cédés ont été acquis à titre onéreux, ils devront avoir été détenus depuis plus de deux ans par le vendeur, - les acquéreurs devront avoir pendant les cinq années suivant la cession pour seule activité professionnelle l'exploitation du fonds ou de la clientèle cédée ou l'exercice de l'activité de la société dont les parts ou actions sont cédées, - l'un des acquéreurs devra assurer, pendant la même période, la direction effective de l'entreprise. <p>Cette mesure ne pourra s'appliquer qu'une seule fois entre le cédant et le même cessionnaire.</p> <p><i>Cette mesure sera applicable aux cessions qui interviendront à compter du 6 août 2008.</i></p>
<p>Précision relative aux droits de mutation à titre gratuit en cas de donation d'une entreprise aux salariés</p> <p>(Article 66)</p>	<p>En cas de donation aux salariés d'un fonds de commerce, d'un fonds artisanal, d'une clientèle libérale ou de parts de sociétés représentatives d'un tel fonds ou d'une telle clientèle, les droits de mutation sont exonérés sous certaines conditions, si la valeur des actifs faisant l'objet de la donation est inférieure à 300 000 euros.</p>	<p>Cette exonération est remplacée par un abattement de 300 000 euros sur la valeur des biens donnés qui sert de base de calcul des droits de mutation à titre gratuit.</p> <p>Elle ne pourra s'appliquer qu'une seule fois entre le même donateur et le même donataire.</p> <p><i>Cette mesure est applicable à compter du 6 août 2008.</i></p>

	REGIME ANTERIEUR	NOUVEAU REGIME
<p>Aménagement du dispositif de réduction d'impôt pour la reprise d'une société financée par un prêt</p> <p>(Article 67)</p>	<p>Cette mesure permet à une personne physique qui s'endette pour acquérir les titres d'une société existante de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des intérêts d'emprunt versés.</p> <p>La société reprise doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être non cotée sur un marché réglementé français ou étranger, - avoir son siège social en France ou dans un état membre de la Communauté européenne, - être assujettie à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, - avoir un chiffre d'affaires hors taxes inférieur ou égal à 40 M€ ou le total du bilan inférieur à 27 M€ au cours de l'exercice précédent l'acquisition. <p>La personne physique empruntant pour acquérir la société doit quant à elle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être fiscalement domiciliée en France, - souscrire l'emprunt à titre personnel, - détenir au moins 50 % des droits de vote après le rachat des titres, - exercer les fonctions suivantes : gérant de la SARL, président ou directeur général d'une SA, associé en nom d'une SNC et être rémunéré pour ses fonctions. Cette rémunération doit représenter plus de 50 % de ses revenus professionnels imposables, - prendre l'engagement de conserver les titres pendant 5 ans. <p>La réduction d'impôt est égale à 25 % du montant des intérêts payés au cours de l'année d'imposition.</p> <p>Les intérêts annuels ouvrant droit à la réduction sont limités à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 000 euros pour les contribuables célibataires, - 20 000 euros pour les contribuables mariés ou pacsés soumis à imposition commune. 	<p>Les conditions d'application de cette mesure sont modifiées.</p> <p><u>Concernant la personne physique qui s'endette pour reprendre une société</u></p> <p>Elle pourra bénéficier de cette mesure si elle détient 25 % au moins des droits de vote et des bénéfices de la société reprise, au lieu de 50 % auparavant. Par ailleurs, entreront dans ce calcul les titres de sociétés détenus par le conjoint, le partenaire d'un Pacs, les ascendants et descendants, ainsi que par les autres salariés de la société participant au projet de reprise.</p> <p>La personne qui acquiert les titres sociaux, devra exercer une fonction de direction dans la société reprise. Cette fonction pourra être exercée également par le conjoint, le partenaire lié par un Pacs, les ascendants et descendants, ainsi que par les autres salariés de la société participant au projet de reprise.</p> <p><u>Concernant la société reprise</u></p> <p>La société reprise devra en outre employer moins de 250 salariés et ne pas être détenue pour plus de 25 % par d'autres sociétés ne répondant pas aux critères de la PME au sens européen.</p> <p>Enfin, la nature de l'activité devant être exercée par la société reprise est précisée. Elle peut être de nature commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.</p> <p><i>Cette mesure est applicable aux emprunts contractés entre le 28 avril 2008 et le 31 décembre 2011. Un décret précisera les obligations déclaratives des personnes physiques.</i></p> <p>Le plafond des intérêts d'emprunt ouvrant droit à la réduction d'impôt est doublé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 20 000 euros pour les contribuables célibataires, - 40 000 euros pour les contribuables mariés ou pacsés soumis à imposition commune. <p><i>Le doublement du plafond concerne les intérêts payés à compter de 2008.</i></p>

	REGIME ANTERIEUR	NOUVEAU REGIME
<p>Modification de la réduction d'impôt applicable dans le cadre du tutorat de porteurs de projet</p> <p>(Article 69)</p>	<p>La loi de cohésion sociale du 18 janvier 2005 a introduit une mesure de réduction d'impôt sur le revenu en faveur des personnes qui accompagnent des demandeurs d'emploi ou titulaires de minima sociaux (RMI, API, AAH) qui créent ou reprennent une entreprise individuelle ou une société dont ils détiennent le contrôle.</p> <p>L'accompagnement vise à apporter une aide dans les démarches à réaliser pour la création ou la reprise d'entreprise et le démarrage de l'activité.</p> <p>Le tuteur doit justifier d'une expérience professionnelle adaptée à l'exercice de ses fonctions, et ne peut apporter son aide à plus de deux personnes simultanément et.</p> <p>En contrepartie, le tuteur bénéficie d'un crédit d'impôt. Pour cela, une convention entre le tuteur, le créateur ou repreneur d'entreprise et la maison de l'emploi dont ce dernier relève, doit être conclue.</p> <p>La convention de tutorat est d'une durée d'un an renouvelable. Le tuteur ne peut bénéficier du crédit d'impôt que l'année au cours de laquelle la convention prend fin sur présentation d'un document attestant de la bonne exécution de la convention par le tuteur.</p> <p>Le crédit d'impôt est égal à 1 000 euros ; il est majoré de 400 euros lorsque le porteur de projet est bénéficiaire de l'AAH.</p>	<p>Les conditions pour bénéficier de cette réduction d'impôt sont modifiées et l'application de cette mesure sera limitée dans le temps.</p> <p><i>Concernant le porteur de projet accompagné dans le cadre de ce tutorat, la création d'une société est désormais conditionnée à la détention de la majorité des droits sociaux.</i></p> <p><i>Pour exercer la fonction de tuteur, la personne pourra, outre son expérience professionnelle, justifier de compétences professionnelles.</i></p> <p>Elle devra être agréée par un réseau d'appui à la création et au développement des entreprises ou par une maison de l'emploi.</p> <p><i>La liste de ces réseaux et les modalités d'agrément du tuteur seront précisées par arrêté.</i></p> <p>La convention est désormais d'une durée minimale de 2 mois et peut être renouvelée dans la limite de 3 ans.</p> <p>Le tuteur ne pourra apporter son aide à plus de 3 porteurs de projet simultanément contre 2 auparavant.</p> <p>La réduction d'impôt sera toujours égale à 1 000 euros ou 1 400 euros en cas d'accompagnement d'une personne handicapée. Elle s'appliquera pour moitié l'année au cours de laquelle la convention est signée et pour moitié l'année au cours de laquelle la convention prend fin.</p> <p><i>Cette mesure s'applique aux conventions conclues entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2011. Un décret d'application précisera les obligations déclaratives pour y prétendre.</i></p>
<p>Extension de la convention de tutorat dans le cadre d'une reprise d'entreprise et modification de la nature de l'aide pour le cédant</p> <p>(Article 69)</p>	<p>Afin de favoriser les conditions de transmission des entreprises, le cédant et le repreneur d'une entreprise peuvent conclure une convention de tutorat. Cette convention, qui est facultative, a pour objectif le transfert de l'expérience professionnelle du chef d'entreprise à son successeur.</p> <p>Elle est réservée aux cédants d'une entreprise commerciale, artisanale ou de prestation de services, qui demandent la liquidation de leurs droits à la retraite.</p> <p>Les cédants qui ont conclu une convention de tutorat avec le cessionnaire de leur entreprise peuvent en outre bénéficier d'une prime à la transmission.</p>	<p>La conclusion d'une convention de tutorat ne sera plus conditionnée au départ à la retraite du cédant.</p> <p>Par ailleurs, les professionnels libéraux cédant leur clientèle pourront également conclure une convention de tutorat avec le repreneur.</p> <p>Ce tutorat aura pour objectif d'apporter au repreneur d'une entreprise l'aide du cédant pour l'ensemble des diligences et démarches à réaliser pour la reprise d'entreprise.</p> <p>En contrepartie, le cédant ne bénéficiera plus d'une prime mais d'une réduction d'impôt dont le régime sera équivalent à celle applicable pour le tutorat de porteurs de projet.</p> <p><i>Cette mesure s'applique aux conventions conclues entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2011. Un décret d'application précisera les obligations déclaratives pour y prétendre.</i></p>

	REGIME ANTERIEUR	NOUVEAU REGIME
Réforme des incapacités d'exercer une activité professionnelle (Articles 70 à 73)		<p>Les dispositions relatives aux incapacités d'exercer une activité professionnelle seront précisées dans le code pénal.</p> <p>Le régime de peines complémentaires aux personnes physiques sera également précisé.</p>
Réforme des procédures collectives (Article 74)		<p>Le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance dans un délai de 6 mois à compter de la parution de la loi des mesures pour réformer les procédures collectives.</p>
Entreprises solidaires (Article 81 I)		<p>Le cadre juridique des entreprises solidaires est précisé par la loi.</p> <p>Sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dont les titres ne sont pas admis sur un marché réglementé, - qui emploient des salariés dans le cadre de contrats aidés ou en situation d'insertion professionnelle, <p>Si elles sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, doivent remplir certaines règles en matière de rémunération de leurs dirigeants et salariés.</p> <p>Ces structures sont agréées par l'autorité administrative.</p> <p><i>Cette mesure est applicable à compter du 6 août 2008.</i></p>

	REGIME ANTERIEUR	NOUVEAU REGIME
<p>Précisions sur les structures accordant des prêts d'honneur aux porteurs de projet</p> <p>(Article 81 IV)</p>	<p>Jusqu'à maintenant les associations sans but lucratif telles que l'Adie, pouvaient accorder des prêts destinés au financement de la création ou le développement d'entreprises à des publics en difficulté (demandeurs d'emploi et bénéficiaires de minima sociaux).</p>	<p>Cette autorisation est étendue aux fondations reconnues d'utilité publique qui accordent des prêts pour la création et le développement des entreprises.</p> <p>Qu'il s'agisse d'associations sans but lucratif ou de fondations reconnues d'utilité publique, cette autorisation est désormais accordée non seulement dans le cadre de projets en création, mais également en développement. En effet, les prêts pourront être destinés aux entreprises d'au plus trois salariés ou pour la réalisation de projets d'insertion par des personnes physiques.</p> <p>Ces structures pourront être informées par la Banque de France des incidents de paiement et des interdictions bancaires des porteurs de projet.</p> <p>Elles informeront le fichier national d'informations sur les incidents de paiement.</p> <p>Elles ne pourront plus se prévaloir de la caution accordée par une personne physique à une opération de crédit si l'engagement de cette caution était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus.</p> <p>Enfin, les associations qui recourent à l'emprunt obligataire, seront désormais dispensées d'obtenir l'accord de leur ministre de tutelle. Seul le visa de l'AMF serait nécessaire.</p> <p><i>Cette mesure est applicable à compter du 6 août 2008.</i></p>
<p>Modifications du régime des sociétés coopératives des artisans</p> <p>(Article 82)</p>	<p>Les sociétés coopératives artisanales ont pour objet la réalisation de toutes opérations et la prestation de tous services susceptibles de contribuer, directement ou indirectement, au développement des activités artisanales de leurs associés ainsi que l'exercice en commun de ces activités.</p> <p>Les sociétés coopératives artisanales sont des sociétés à capital variable constituées sous forme de société à responsabilité limitée ou de société anonyme.</p> <p>Seuls peuvent être associés d'une société coopérative artisanale ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes physiques ou morales immatriculées au répertoire des métiers, - les personnes qui ont été admises comme associés de sociétés dont l'effectif permanent de celle-ci est inférieur à cinquante salariés, - les personnes physiques ou morales dont l'activité est identique ou complémentaire aux artisans ou sociétés artisanales, dont l'effectif permanent des salariés n'excède pas cinquante, - les personnes physiques ou morales intéressées à l'objet des sociétés coopératives artisanales, - d'autres sociétés coopératives artisanales et leurs unions. 	<p>Seules les personnes suivantes pourront créer ou participer à une société coopérative d'artisans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes physiques ou morales immatriculées au répertoire des métiers, - les personnes physiques ou morales dont l'activité est identique ou complémentaire aux artisans ou sociétés artisanales, - les personnes physiques ou morales intéressées à l'objet des sociétés coopératives artisanales, - d'autres sociétés coopératives artisanales et leurs unions. <p><i>Cette mesure est applicable à compter du 6 août 2008.</i></p>

Mesures diverses ■ ■ ■

	REGIME ANTERIEUR	NOUVEAU REGIME
<p>Elargissement du champ d'application du droit de préemption des communes</p> <p>(Article 101)</p>	<p>Les communes peuvent délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel elles bénéficient d'un droit de préemption sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.</p> <p>La mairie dispose d'un délai de deux mois à compter de la déclaration de vente du cédant, pour exercer son droit de préemption.</p> <p>Si elle préempte, elle doit dans un délai d'un an à compter du transfert de propriété rétrocéder le fonds de commerce, le fonds artisanal ou le bail commercial à un commerçant ou artisan exerçant une activité destinée à préserver la diversité des activités dans le périmètre concerné.</p>	<p>Le droit de préemption des communes peut également s'exercer lors de la cession de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000 mètres carrés.</p> <p><i>Cette mesure est applicable à compter du 6 août 2008.</i></p>
<p>Précisions des modalités d'intervention du FISAC</p> <p>(Article 100)</p>	<p>Le Fisac (fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce) est un dispositif principalement destiné à financer les opérations de création, maintien, modernisation, adaptation ou transmission des entreprises du commerce, de l'artisanat et des services, afin de préserver ou développer un tissu d'entreprises de proximité.</p>	<p>Le FISAC pourra également prendre en charge, les intérêts des emprunts contractés par les communes pour l'acquisition de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de baux commerciaux ou de terrains qu'elles ont préemptés.</p> <p>Il pourra financer les études nécessaires à l'élaboration d'un cahier des charges qui permet aux communes d'engager dans les meilleures conditions un projet de revitalisation de leur centre-ville, la formation de médiateurs du commerce et les investissements nécessaires pour un meilleur accès des personnes handicapées aux magasins.</p> <p><i>Cette mesure nécessite la parution d'un décret.</i></p>
<p>Précisions sur la procédure de rescrit fiscal pour les dépenses éligibles au crédit d'impôt recherche</p> <p>(Article 136)</p>	<p>Les entreprises industrielles, commerciales, artisanales et agricoles, quelle que soit leur forme juridique, peuvent prétendre à un crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche fondamentale ou appliquée qu'elles engagent.</p> <p>L'entreprise peut demander à l'administration fiscale de prendre position sur l'éligibilité de dépenses de recherche au crédit d'impôt en effectuant une demande de rescrit fiscal.</p> <p>L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 3 mois vaut accord tacite.</p>	<p>L'administration des impôts sollicitera l'avis des services du ministère de la recherche ou d'OSEO pour l'appréciation du caractère scientifique et technique du projet si cela s'avère nécessaire.</p> <p>L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 3 mois vaut accord tacite.</p> <p><i>Un décret précisera les modalités d'application de cette mesure qui entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2010.</i></p>